

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE  
Arrondissement de CHAMBÉRY  
Canton de MONTMÉLIAN

Commune du BOURGET EN HUILE

**Arrêté n° 2024-6**  
**d'interdiction temporaire de circulation et de stationnement pour travaux**

**Le Maire de la Commune du BOURGET EN HUILE**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code forestier,
- Vu la demande présentée pour la scierie de SAS Ducret les Fils de Cyrille,
- Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de coupe de bois des parcelles R et S et assurer la sécurité des usagers des routes forestières, des pistes, des sentiers de randonnée et de VTT et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La circulation et le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, bicyclettes, et piétons sont rigoureusement interdits du mercredi 7 août 2024 à 6 heures au samedi 5 octobre 2024 à 19 heures, sur la route forestière du Champet, du réservoir d'eau jusqu'à la limite avec la commune de La Table, dans les parcelles R et S, sur les pistes, sur les sentiers de randonnée et de VTT ainsi que sur les voies utilisées pour le débardage.

Article 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 3 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes.

Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Le pétitionnaire chargé des travaux sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée ainsi que la remise en état des lieux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis, pour information, à Monsieur le directeur d'agence de l'ONF.

Fait au Bourget en Huile, le 6 août 2024

Le Maire  
Régis BARBEZ  
Par  *Barbez*  
  
NASNA (Société) municipale  
1<sup>er</sup> adjoint